



Décision n° 95-D-80 du 6 décembre 1995
relative à une saisine présentée par Mme Geslin

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre en date du 25 septembre 1995, enregistrée sous le numéro F 797, par laquelle Mme Geslin a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par l'association Contact-Solitude-Loisirs ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus, Mme Geslin ayant été régulièrement convoquée ;

Considérant que Mme Geslin, responsable d'un 'centre relationnel' à l'enseigne 'Nuptiae Centre', sis 52, avenue de la Verrerie, à Fougères, expose que, sous couvert d'une association dénommée Contact-Solitude-Loisirs dont le siège est également à Fougères, Mme Chapron, sa présidente, exercerait une activité d'agence matrimoniale ; que le fait que cette association, qui bénéficie de 'reportages publicitaires gratuits', ne soit pas soumise aux 'mêmes obligations et charges qu'une entreprise dûment déclarée' lui permettrait d'offrir des prix 'beaucoup plus attractifs' ; qu'enfin, cette pratique 'anticoncurrentielle', également qualifiée par la partie saisissante de 'déloyale', menacerait la pérennité de son exploitation et constituerait 'une grave atteinte au fonctionnement du marché' ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants' ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations selon lesquelles, d'une part, l'association Contact-Solitude-Loisirs exercerait une activité d'agence matrimoniale en fraude des obligations fiscales inhérentes à l'exercice d'une activité commerciale et d'autre part, bénéficierait d'articles promotionnels gratuits que lui consacrerait la presse locale, Mme Geslin n'apporte aucun élément permettant d'établir que les faits invoqués seraient susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que le Conseil de la concurrence n'est pas compétent pour faire assurer le respect de la législation et de la réglementation fiscales ; que si Mme Geslin fait état d'une situation de concurrence déloyale, il lui appartient de saisir la juridiction compétente en la matière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 797 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Loïc Guérin, par MM. Barbeau, président, Jenny et Cortesse, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence